

L'ASSISTANCE INFORMATIQUE DELOCALISEE
DE L'ACADEMIE DE TOULOUSE

CONVENTION
DE
GROUPEMENT DE SERVICE

entre

l'établissement support, le Lycée Gabriel Fauré à Foix
représenté par
agissant en qualité de représentant de l'E.P.L.E.,

et

la commune - ou - la communauté de communes de
représentée par
agissant en qualité de représentant de la commune - ou - la communauté de commune,

VU la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989, modifiée par la loi n°95-836 du 13 juillet 1995 (titre III, art. 18 bis),

VU le décret n° 85-924 du 30 août 1985 (art. 8),

VU la circulaire du 27 décembre 1985 relative à la mise en œuvre de compétences en matière d'enseignement public,

VU l'avis du CTPA en date du 25 mai 1999

VU l'arrêté rectoral en date du 3 juin 1999 créant la structure, (à compléter par l'établissement support)

VU les délibérations du conseil d'administration et du conseil municipal ci-dessus mentionnées.

DECIDE :

ART. 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de créer un dispositif de mutualisation dans le cadre d'un groupement de service entre les écoles du département, désigné EMOP-AIDAT (Equipe Mobile d'Ouvriers Professionnels - Assistance Informatique Délocalisée de l'Académie de Toulouse).

Ce groupement de service vise à assurer la mise en place et la maintenance du réseau informatique et des matériels pédagogiques et administratifs ainsi que celles des logiciels administratifs et pédagogiques standards des écoles du département.

ART. 2 : Les missions de l'EMOP-AIDAT

L'équipe AIDAT implantée dans le département de l'Ariège a en charge l'ensemble des aspects techniques informatiques de ses établissements dans le domaine de l'informatique pédagogiques et dans le domaine de l'informatique administrative.

L'AIDAT bénéficie de l'appui technique du SIGAT qui assure un rôle d'animation des équipes, elle travaille en liaison avec la mission TICE qui définit les usages pédagogiques et le SAFCO qui met en place les activités de formation. Elle s'insère dans la politique académique de développement des Technologies d'Information et de Communication pour l'Enseignement.

Installation des matériels et des logiciels bureautiques standards

- Installation et mise en service des matériels informatiques de l'établissement,
- Installation et paramétrage des logiciels standards implantés ou à implanter sur le matériel,
- Installation et mise en service des imprimantes et matériels associés,
- Transferts de fichiers.

Maintenance des matériels et logiciels

- Maintenance des matériels existants
Pour les matériels ayant plus de 5 ans, la prise en charge par l'AIDAT ne sera assurée qu'après étude de la faisabilité et de l'opportunité de la réparation (disponibilité des pièces et coût de la réparation).
- Remise en service du poste après intervention avec réinstallation de l'existant avant intervention.

ART. 3 : Organisation administrative

- L'EMOP-AIDAT est placée sous la responsabilité administrative du chef d'établissement - support du groupement de service.

- L'équipe est dirigée par un chef d'équipe.

Ce chef d'équipe a pour mission de coordonner le travail des personnels affectés à l'AIDAT et de veiller à un fonctionnement rationnel de l'équipe.

Il est chargé de l'organisation et de la programmation des interventions. Il est associé à la mise en place de la politique académique de développement des T.I.C. dans les E.P.L.E.

Le représentant de la commune adhérente s'engage à désigner un "correspondant technique" chargé d'assurer la liaison entre l'école et l'EMOP-AIDAT (recueil des demandes de l'école, lien avec le gestionnaire).

- Un comité de gestion de l'AIDAT est réuni au moins une fois par an. Il est présidé par le chef de l'établissement support. Il comprend, outre le gestionnaire et les membres de l'AIDAT, des représentants des EPLE et des communes adhérentes.

ART. 4 : Organisation financière de l'EMOP-AIDAT

Le budget de l'AIDAT est intégré à celui de l'établissement-support. Il est retracé dans un service spécial avec réserves (L1). Le chef d'établissement en est donc l'ordonnateur. Le comptable de l'EMOP-AIDAT est le comptable de l'établissement-support.

ART. 5 : Participation financière

L'adhésion forfaitaire annuelle et le prix de l'intervention ponctuelle dus par les écoles du département sont arrêtés chaque année par le conseil d'administration de l'établissement-support du groupement et font l'objet d'une information auprès de l'ensemble des écoles concernées.

L'établissement support est assujéti à l'acquittement au budget de l'AIDAT des frais d'adhésion et du coût des prestations éventuellement fournies.

L'adhésion forfaitaire annuelle (année civile) varie en fonction du nombre d'élèves des écoles.

Les interventions des personnels de l'AIDAT sont facturées sur la base d'un montant forfaitaire correspondant aux frais de déplacement et sur la base d'un montant horaire correspondant aux frais de fonctionnement et de renouvellement du matériel de l'AIDAT.

Les pièces fournies par l'AIDAT sont facturées au prix coûtant.

ART.6 : les repas du personnel de l'équipe mobile

Les écoles s'engagent à admettre les personnels de l'équipe mobile à la table commune durant leurs interventions. Le prix des repas devra tenir compte du statut de l'agent. Ils ne devront pas être considérés comme des hôtes extérieurs de passage.

ART. 7 : Compte-rendu d'activité

Un compte-rendu d'activité sera transmis régulièrement au RECTORAT. La périodicité et les indicateurs seront définis en liaison avec le SIGAT-CRIA.

ART. 8 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de la date de signature par les parties contractantes pour une durée d'un an. Quelle que soit la date de la signature de la présente convention, la date d'anniversaire de renouvellement de cette convention sera le 1^{er} janvier de l'année civile qui suit immédiatement la date de signature de la présente convention. Les dates de renouvellement tacite seront et resteront fixées au 1^{er} janvier.

ART. 9 : dénonciation

La clause de tacite reconduction sera mise en échec sous réserve d'une dénonciation par l'une des parties à l'autre partie contractante après avis du C.A. de l'établissement support, par lettre recommandée avec accusé de réception et notification de la dénonciation 4 mois au moins avant la date d'anniversaire.

Fait à _____, le _____

Le chef de l'établissement support,

Le Maire,
Le Président de la communauté de communes,
ou son représentant,

L'ASSISTANCE INFORMATIQUE DELOCALISEE
DE L'ACADEMIE DE TOULOUSE

Annexe

PARTICIPATION FINANCIERE

Les tarifs des différentes interventions de l'EMOP-AIDAT votés par le conseil d'administration du de l'établissement support du département de l'Ariège sont fixés comme suit :

L'adhésion forfaitaire annuelle correspondant à l'ensemble des prestations d'ingénierie varie en fonction du nombre d'élèves de l'école : **cochez la case vous concernant.**

< 200 élèves	38 euros	
> 200 et < 300 élèves	76 euros	
> 300 et < 600 élèves	122 euros	
> 600 et < 900 élèves	183 euros	
> 900 élèves	305 euros	

Ces tarifs sont basés sur la totalité de l'effectif élèves de la commune.

Les interventions des personnels de l'AIDAT, hors prestations d'ingénierie, sont facturées de la façon suivante :

- un montant forfaitaire de 10 € correspondant aux frais de déplacement
- un montant horaire de 10 € correspondant aux frais de renouvellement de matériel de l'AIDAT

MODALITES DE REGLEMENT DES FACTURES

Les factures doivent être réglées auprès de Monsieur l'agent comptable du Lycée Gabriel Fauré de Foix dès leur réception. Le nom de la commune doit figurer impérativement dans le document de paiement.